

# RENTREE SCOLAIRE 2020- PRECONISATIONS POUR LES ELEVES A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

## 1-Principe général

**Le principe est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.**

## 2- Accompagnement par un AESH

Les AESH assurent leurs fonctions dans le respect du protocole comme l'ensemble des personnels travaillant en établissement scolaire.

Les AESH vulnérables ont été dotées de masques spécifiques adaptés à leur situation par le service AESH.

Les écoles ou établissements du second degré fournissent les masques aux AESH non vulnérables  
Les AESH sont dotés de masques fournis par les école ou établissements du second degré au même titre que pour les autres personnels des établissements

Pour rappel : conformément à la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019, un entretien est à programmer durant la première période scolaire entre le directeur, la directrice de l'école ou le chef, la cheffe d'établissement associant l'AESH, l'élève lui-même, ses représentants légaux ainsi que l'enseignant de la classe dans le premier degré, ou le professeur principal dans le second degré.

## 3- Elèves bénéficiant d'un dispositif ULIS

Le protocole sanitaire n'exclut pas la possibilité des inclusions des élèves dans les classes de référence comme à l'accoutumée.

Le coordonnateur d'ULIS sera attentif à veiller au respect des emplois du temps élaborés à signaler tout changement afin de faciliter la traçabilité.

De même une attention sera portée aux échanges, regroupements et interactions au sein du dispositif afin de respecter les consignes de principe.

## 4- Port du masque

Le port du masque pour les élèves à BEP est régi par la même réglementation, dans le respect des niveaux scolaires de scolarisation et non pas de l'âge.

Par exemple :

- un élève de 11 ans en dernière année de dispositif ULIS en école ne portera pas de masque.
- une élèves à haut potentiel de 10 ans scolarisé en collège en 6eme portera un masque

L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.

#### **4- Elèves malentendants ou sourds**

Les enseignants et AESH se verront dotés de masques translucides homologués. Dans cette attente, le bureau de la personnalisation des parcours et de la scolarisation des élèves handicapés de la DGESCO formule les recommandations suivantes :

- la fourniture du masque des élèves relève des parents qui peuvent mettre à disposition de leur enfant ce matériel s'ils le souhaitent.

- concernant les personnels (enseignants, AESH...), dans l'attente de livraison du matériel adéquat, toute communication avec un jeune sourd ou malentendant requiert la possibilité que l'interlocuteur du jeune puisse conserver une communication par des signes visuels faciaux. Par conséquent, le masque peut être ôté en situation de classe, mais les autres mesures barrières doivent alors s'appliquer (distance de 2 mètres, port d'une visière possible mais qui ne protège pas le porteur). Par contre, un masque devra être porté pour tout déplacement et lorsque la distanciation physique ne peut être respectée.

#### **4- Besoins spécifiques**

Dès lors qu'il y a nécessité d'adapter les protocoles aux élèves en situation de handicap du fait de troubles ou de pathologies particulières (impossibilité à porter un masque pour l'élève, besoin de soins d'hygiène...), le médecin scolaire pourra apporter les éclairages sur les mesures individualisées à mettre en œuvre.